

numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4828, au numéro de télécopieur: (418) 644-3386 ou par courriel: jean-marc.jalbert@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques en milieu terrestre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion à l'article 2, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*u.1*) l'établissement ou l'agrandissement:

— d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

— d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement;».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2002 du 13 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44271

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37). Il vise particulièrement à prévoir une définition de société fermée pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 141 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et à abroger plusieurs articles concernant les droits payables par les émetteurs pour l'obtention de dispense de prospectus et d'inscription.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d'assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Ces règlements de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o, 3^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ; » ;

b) par la suppression des paragraphes 5^o à 7^o ;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots « ou de la notice d'offre » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la notice d'offre » et des mots « ou de notice d'offre ».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 6^o ».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 5^o ».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots « du rapport annuel » par les mots « des états financiers annuels ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par les mots « par règlement » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ;

1.2^o lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par « par règlement ».

9. Le présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44270

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.